

9° le résultat de la vérification photométrique, sa date et son heure ainsi que le nom, le numéro et la signature de la personne qui a effectué cette vérification ;

10° l'accusé de réception et la signature par le propriétaire ou le conducteur de l'attestation de vérification photométrique.».

**2.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 178, du chapitre suivant :

## « CHAPITRE II.1 ÉCRAN

**178.1.** Sous réserve de l'article 178.2, un véhicule routier peut être muni d'un écran pouvant afficher de l'information et placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise dans les cas suivants :

1° l'écran a été installé par le fabricant du véhicule ou selon ses directives ;

2° l'écran présente de l'information sur les conditions du véhicule, sur son utilisation et sur son environnement immédiat ;

3° l'écran présente de l'information pertinente à la conduite du véhicule et en temps réel sur les conditions routières, les conditions atmosphériques ou pour guider le conducteur sur le réseau routier ;

4° l'écran est utilisé par un agent de la paix ou par le conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions ;

5° l'écran est utilisé pour la gestion des messages dans le cadre des activités d'une entreprise ou pour percevoir les frais payables par le passager d'un véhicule ;

6° l'écran est utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise d'utilité publique ou de télécommunication.

**178.2.** Tout écran visé à l'article 178.1 doit rencontrer les conditions suivantes :

1° être fixé directement au véhicule ou maintenu à celui-ci par un support fixe ;

2° être positionné de manière à présenter les informations visuelles le plus près possible de l'axe du regard du conducteur dans la position normale de conduite ;

3° être placé pour ne pas obstruer la vue du conducteur, nuire aux manœuvres de conduite, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident ;

4° être muni de touches de contrôle repérables et accessibles dans la position normale de conduite et commandant des opérations simples ;

5° ne pas limiter le temps de réponse du conducteur à un message à moins que ce dernier soit précédé ou accompagné d'un signal sonore et que le délai alloué pour fournir une réponse soit suffisant ;

6° le changement ou le retrait d'un bloc d'information est entièrement sous le contrôle du conducteur, sauf si le message présente de l'information dynamique que ne maîtrise pas le conducteur ou si le message peut être réaffiché en utilisant des commandes simples ;

7° les messages présentés sur l'écran doivent être courts et simples de manière à ce que leur lecture ne puisse nuire à la conduite.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

49574

Gouvernement du Québec

## **Décret 187-2008**, 5 mars 2008

### **Normes de sécurité des véhicules routiers, Règlement modifiant le Règlement sur les... — Date d'entrée en vigueur**

CONCERNANT la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 161-2008 du 27 février 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 161-2008 du 27 février 2008, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la date d'entrée en vigueur de ce règlement prévue le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports ;

QUE la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 161-2008 du 27 février 2008, soit remplacée par le 15 avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49572

Gouvernement du Québec

## Décret 210-2008, 12 mars 2008

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 730 de régie interne

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 730 de régie interne d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (2006, c. 59) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) en y introduisant de nouvelles règles de gouvernance concernant notamment la composition, le fonctionnement et les responsabilités du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec, les règlements de la Société, à l'exception de ceux qui traitent des matières visées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, à sa réunion du 21 septembre 2007, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a conséquemment adopté le Règlement numéro 730 de régie interne d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement numéro 730 de régie interne d'Hydro-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement de régie interne d'Hydro-Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 730 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 633 D'HYDRO-QUÉBEC MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 664 D'HYDRO-QUÉBEC CONCERNANT L'EXERCICE DU POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HYDRO-QUÉBEC ET D'AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES S'APPLIQUANT À LA SOCIÉTÉ

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE  
D'HYDRO-QUÉBEC

### SECTION I DÉFINITIONS ET DIVERS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

*a)* «Comités du Conseil»: désigne le Comité de gouvernance et d'éthique, le Comité de vérification et le Comité des ressources humaines ou tout autre comité constitué par le Conseil en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur Hydro-Québec;

*b)* «Conseil»: désigne le Conseil d'administration de la Société;

*c)* «dirigeant»: désigne le président-directeur général, qui est le principal dirigeant de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci;

*d)* «Gouvernement»: désigne le gouvernement du Québec;

*e)* «ministre»: désigne le ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec;

*f)* «membre»: désigne un membre du Conseil d'administration de la Société;

*g)* «président-directeur général»: désigne le président-directeur général de la Société;